



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/45/536  
16 octobre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 108 de l'ordre du jour

**LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE  
DES DROGUES**

Programme d'action mondial contre les stupéfiants illicites

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 5	2
II. MESURES PRISES PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES - PLAN D'ACTION A L'ECHELLE DU SYSTEME .....	6 - 10	2
III. MESURES A PRENDRE PAR LES GOUVERNEMENTS .....	11 - 17	4
IV. CONCLUSION .....	18 - 20	5

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 44/141 du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a considéré qu'il fallait adopter une conception plus globale de la lutte internationale contre la drogue et créer une structure plus efficace et mieux coordonnée afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle central et beaucoup plus actif qui s'impose pour parer à l'augmentation dramatique de l'abus des drogues, ainsi qu'à celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination (CAC), de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre l'abus des drogues.

3. Comme suite aux instructions données dans la résolution 44/141, l'Assemblée générale a adopté, à sa dix-septième session extraordinaire qui s'est tenue du 20 au 23 février 1990, une Déclaration politique et un Programme d'action mondial (S-17/2) sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. Le Programme d'action mondial est un plan global qui définit les mesures à prendre collectivement et simultanément par les Etats et par les organismes des Nations Unies pour lutter contre l'abus et le trafic illicite des drogues sous tous leurs aspects. Au paragraphe 97 du Programme d'action mondial, l'Assemblée a demandé à la Commission des stupéfiants ainsi qu'aux organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la drogue de suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial.

4. Au paragraphe 4 de la résolution 44/141 et au paragraphe 93 du Programme d'action mondial, l'Assemblée générale a par ailleurs prié le Secrétaire général de s'assurer le concours d'experts des pays développés et des pays en développement appelés à le conseiller et à l'assister en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation et de rendre compte à l'Assemblée à sa quarante-cinquième session. En conséquence, l'Assemblée générale est saisie du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la réunion du Groupe d'experts chargé d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation.

5. L'Assemblée générale ayant demandé un rapport sur l'application des résolutions 44/141 et S-17/2, le présent document lui est soumis en conséquence.

## II. MESURES PRISES PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES - PLAN D'ACTION A L'ECHELLE DU SYSTEME

6. Au paragraphe 3 de la résolution 44/141, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels concernant la lutte contre l'abus des drogues et de toutes les décisions ultérieures des organismes

intergouvernementaux dans l'ensemble du système, en prenant pour guides la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues.

7. Conformément à cette demande, des consultations ont eu lieu entre la Division des stupéfiants du Secrétariat, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et son secrétariat, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en vue d'élaborer, en s'inspirant des orientations données dans le Schéma multidisciplinaire complet, un projet définissant les grandes lignes du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies. Sous la présidence de la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne, en sa qualité de Coordonnatrice de toutes les activités de l'Organisation en matière de lutte contre la drogue, des consultations officielles ont eu lieu à Vienne à la fin de novembre 1989 avec un certain nombre d'organismes représentés au CAC. La Réunion spéciale interinstitutions sur la coordination des activités internationales de lutte contre l'abus des drogues, qui s'est tenue à Vienne le 5 février 1990, a examiné un projet préliminaire de schéma du plan d'action à l'échelle du système. Ce projet a été remanié pour tenir compte des vues exprimées à ladite réunion et, ultérieurement, des décisions prises par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire. Le CAC a ensuite présenté le plan d'action à l'échelle du système à tous les Etats Membres et l'a transmis au Comité du programme et de la coordination (CPC), qui l'a examiné à sa trentième session, du 7 mai au 11 juin 1990.

8. A sa seconde session ordinaire, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du CPC. Dans sa résolution 1990/87, le Conseil a souligné la nécessité de réviser le plan d'action à l'échelle du système pour la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, afin d'y inclure tous les mandats et activités prévus dans le Programme d'action mondial et de se conformer aux directives données par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/141.

9. En outre, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter en temps voulu aux comités compétents un état des incidences sur le budget-programme conformément au règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait au programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, le but étant de donner aux Etats Membres les éléments leur permettant de se faire une idée précise des mandats et des activités des organes de l'ONU chargés de la lutte contre la drogue, ainsi que de l'ampleur et de la nature des ressources requises pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités. Le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale l'état des incidences du plan d'action à l'échelle du système sur le budget-programme.

10. Le plan d'action à l'échelle du système, tel qu'il a été modifié pour tenir compte des recommandations du Conseil économique et social, énumère les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour exécuter les mandats définis par le Programme d'action mondial, indique parmi les activités qui leur ont été

dévolues celles qui doivent encore être mises en oeuvre ou menées à leur terme et précise les ressources nécessaires pour exécuter tous les mandats, y compris les nouveaux mandats. En outre, comme l'Assemblée le demandait dans sa résolution 34/177, un rapport a été établi chaque année sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues. Le rapport dont l'Assemblée est saisie cette année (document A/45/542) se présente sous une forme différente. Il s'articule sur les cinq grands chapitres du plan d'action à l'échelle du système, dont l'agencement est conçu, à son tour, en fonction des chapitres du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues. La nouvelle présentation adoptée pour le présent rapport permet au Secrétaire général de combiner dans un seul document ses rapports sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies tant pour mettre en oeuvre les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet que pour exécuter les mandats définis dans le Programme d'action mondial.

### III. MESURES A PRENDRE PAR LES GOUVERNEMENTS

11. Le plan d'action à l'échelle du système ne rend compte que des activités des organismes des Nations Unies. En application du paragraphe 97 du Programme d'action mondial, la Commission des stupéfiants ainsi que les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la drogue sont tenus de suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, et le Secrétaire général doit rendre compte chaque année à l'Assemblée générale également des efforts des gouvernements.

12. A sa prochaine session, qui se tiendra du 30 janvier au 8 février 1991, la Commission des stupéfiants devra examiner les moyens de suivre les mesures prises par les gouvernements pour mettre en oeuvre le Programme d'action mondial.

13. Les questionnaires remplis par les gouvernements permettent, quant à eux, de suivre les mesures qu'ils prennent pour s'acquitter des obligations découlant des traités relatifs à la lutte contre la drogue et donner suite aux recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet.

14. Les gouvernements sont tenus, en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, de remplir, en vue de l'établissement des rapports annuels, un questionnaire détaillé concernant les mesures législatives, administratives et socio-économiques qu'ils ont prises pour empêcher l'abus des drogues, leur trafic, culture et fabrication illicites, ainsi que leur détournement à partir de circuits licites.

15. D'autre part, aux termes de la Convention unique et de la Convention de 1971, les parties sont tenues de fournir chaque année à l'OICS des estimations et des statistiques ayant trait à la production, consommation, importation et exportation licites des stupéfiants placés sous contrôle international. L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes le 11 novembre 1990 entraînera pour les parties des obligations supplémentaires touchant l'établissement de rapports.

16. Chaque année également, les gouvernements sont invités à remplir un questionnaire ayant trait aux efforts qu'ils déploient pour appliquer les sept objectifs énoncés au chapitre I (Prévention et réduction de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) du Schéma multidisciplinaire complet.

17. Etant donné le nombre et l'ampleur des questionnaires que les gouvernements sont déjà tenus de remplir, il faudrait envisager de fondre et simplifier ces questionnaires, afin d'en réduire le nombre, plutôt que d'en prévoir un nouveau sur les mesures prises par les gouvernements pour appliquer le Programme d'action mondial.

#### IV. CONCLUSION

18. Pour permettre à l'Assemblée générale de suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, le Secrétaire général est prié de rendre compte des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par les gouvernements pour mettre en oeuvre le Programme d'action mondial.

19. L'Assemblée générale voudra peut-être reconnaître que des mesures ont été prises cette année pour fusionner dans un seul document les rapports concernant les activités déployées par les organismes des Nations Unies pour mettre en oeuvre le Schéma multidisciplinaire complet et le Programme d'action mondial. En présentant son rapport sur la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues (document A/45/542), le Secrétaire général s'acquitte de son obligation de rendre compte chaque année des mesures prises par les organismes des Nations Unies pour mettre en oeuvre le Programme d'action mondial.

20. S'agissant du suivi des mesures prises par les gouvernements pour mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, l'Assemblée générale aura égard à la somme de travail qu'imposent à ceux-ci les questionnaires portant sur leurs activités dans le cadre des traités relatifs à la lutte contre la drogue et du Schéma multidisciplinaire complet. L'Assemblée pourrait donc demander à la Commission des stupéfiants d'examiner à sa trente-quatrième session les questionnaires actuels, afin d'en réduire le nombre, de les fusionner et de les simplifier.

-----